

L'e-administration comme levier de performance de la gouvernance publique : approche comparative



Dr Kodjo NDUKUMA
ADJAYI
Cyberjuriste

Hôtel Pullman Kinhasa
19 août 2026

Sommaire

01	Contexte de la transformation numérique
02	Idée d'une IGF à l'aune de l'Administration électronique
03	L'Administration électronique
04	e-Administration au diapason des missions de l'IGF
05	Trajectoires comparées : RDC, France, Fonction publique en chiffres
06.	Baliser les actions concrètes



1

Contexte de la transformation numérique

Plan stratégique 2026-2028 de l'IGF

Parmi les six axes prioritaires du Plan, figurent :

- **la transformation digitale de l'administration de contrôle,**
- le renforcement du contrôle fondé sur les risques,
- la protection du patrimoine de l'État
- **l'intégration des outils d'intelligence artificielle dans les mécanismes d'audit et d'inspection**

L'Inspection générale des Finances (IGF) engage un changement majeur dans sa stratégie de contrôle des finances publiques. Lors de sa première conférence de presse tenue mercredi 20 mai à Kinshasa, l'inspecteur général chef de service, Christophe Bitasimwa, a annoncé l'abandon progressif de la « patrouille financière » au profit d'un modèle de contrôle systémique reposant sur l'exploitation des données, la traçabilité et l'intelligence artificielle.

Selon le responsable de l'IGF, cette réorientation vise à moderniser les mécanismes de surveillance des finances publiques et à renforcer l'efficacité des contrôles. Il a estimé que l'ancienne approche, centrée sur les missions de terrain et les interventions ponctuelles, était devenue « trop lourde, trop coûteuse » et produisait des « effets peu durables ».

Le nouveau dispositif entend privilégier l'analyse préventive des risques, l'automatisation des procédures de contrôle ainsi que le suivi numérique des opérations financières de l'État. L'objectif affiché est de détecter plus rapidement les irrégularités, limiter les pertes des ressources publiques et améliorer la gouvernance financière.

Source html : [RDC: l'IGF mise désormais sur l'intelligence artificielle pour contrôler les finances publiques | DeskEco](#)

Transformation digitale de l'IGF

« *Quand la donnée devient une arme de vérité* »

- Problème de **dispersion**, d'**incomplétude** et de **pertes** de données pouvant être réquisitionnées auprès du contrôlé
- Perspectives de mise en place d'une **base de données** (avec de l'**IA**), capable de **centraliser** toutes les données économiques et financières du pays, comme des pièces d'un **puzzle géant** autour des **flux des transactions** émanant des services publics
- Progression de la **transparence** et **recul de la**

Modalités de transformation digitale de l'IGF

- **Connexion de l'IGF à tous les systèmes** d'information dans le pays
- **Analyse des données à temps réel** pour la détection des anomalies
- **Intervention opportune et ciblée de l'IGF** en possession de toutes les données utiles
- **Usage et organisation des outils intelligents** :
 - Tableaux de bord
 - Cartographie des risques
 - Analyses prédictives
 - Systèmes sécurisés

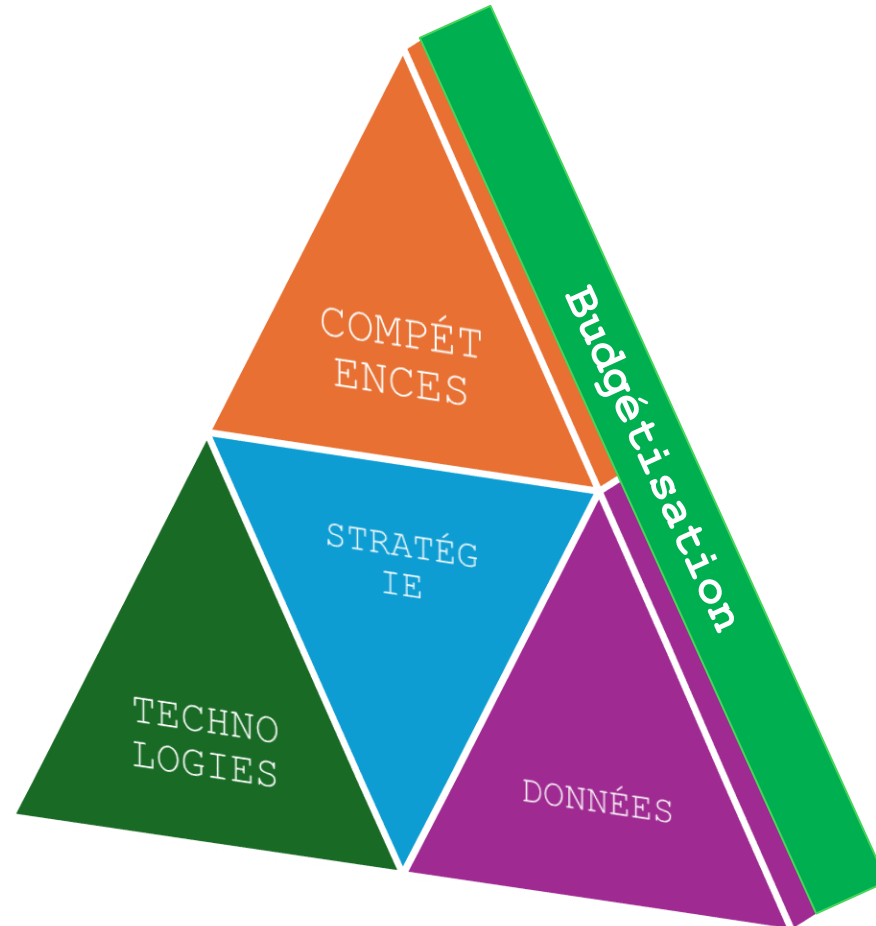
Conséquences pratiques pour l'IGF

- **Plus qu'un simple contrôle**, mais ...
- Une **surveillance intelligente, systémique et permanente**
- **Fins des silos informatiques** (applications isolées, projet de numérisation sans respect de l'architecture globale de l'interopérabilité émission des référentiels)
- **Traçabilité numérique au service de la transparence** (IGF-Link et ses atouts de contrôle permanent, intelligente, préventif et impartial des flux financiers)
- **Consubstantialité e-administration, cybersécurité, gouvernance des données** (discipline des agents, protection des données, gestion et habilitation des

Finalités du Savoir-faire à acquérir

- Mettre en place une **administration numérisée**
- Concevoir et Piloter un projet de numérisation
- Disposer d'une superstructure et d'une « super-intelligence » informatique dans l'accomplissement optimal de ses missions de service public
- Pouvoir mettre en place une base de données, digitale propre et interconnectée
- Pouvoir gérer la transition sur le modèle dématérialisé d'administration
- Assurer les exigences essentielles de **modernisation des services publics et de l'État**

Bases stratégiques de contrôle de la transformation





II.

Idée d'une IGF à l'aune de l'administration électronique

*Il n'y a rien comme **révolution**,
dans l'histoire du monde,
qui n'ait jamais été aussi **inclusive**,
globalisante, **incontournable** et
universelle que la révolution numérique.*

2020 *This Is What Happens In An Internet Minute*



***Pour l'administration publique de la RDC,
la révolution numérique est porteuse
des facilités diverses, mais aussi des
contraintes et des menaces.***

Formule simple de la révolution



Popularisation de
l'Internet grand public



Numérisation tous
azimuts :
dématérialisation

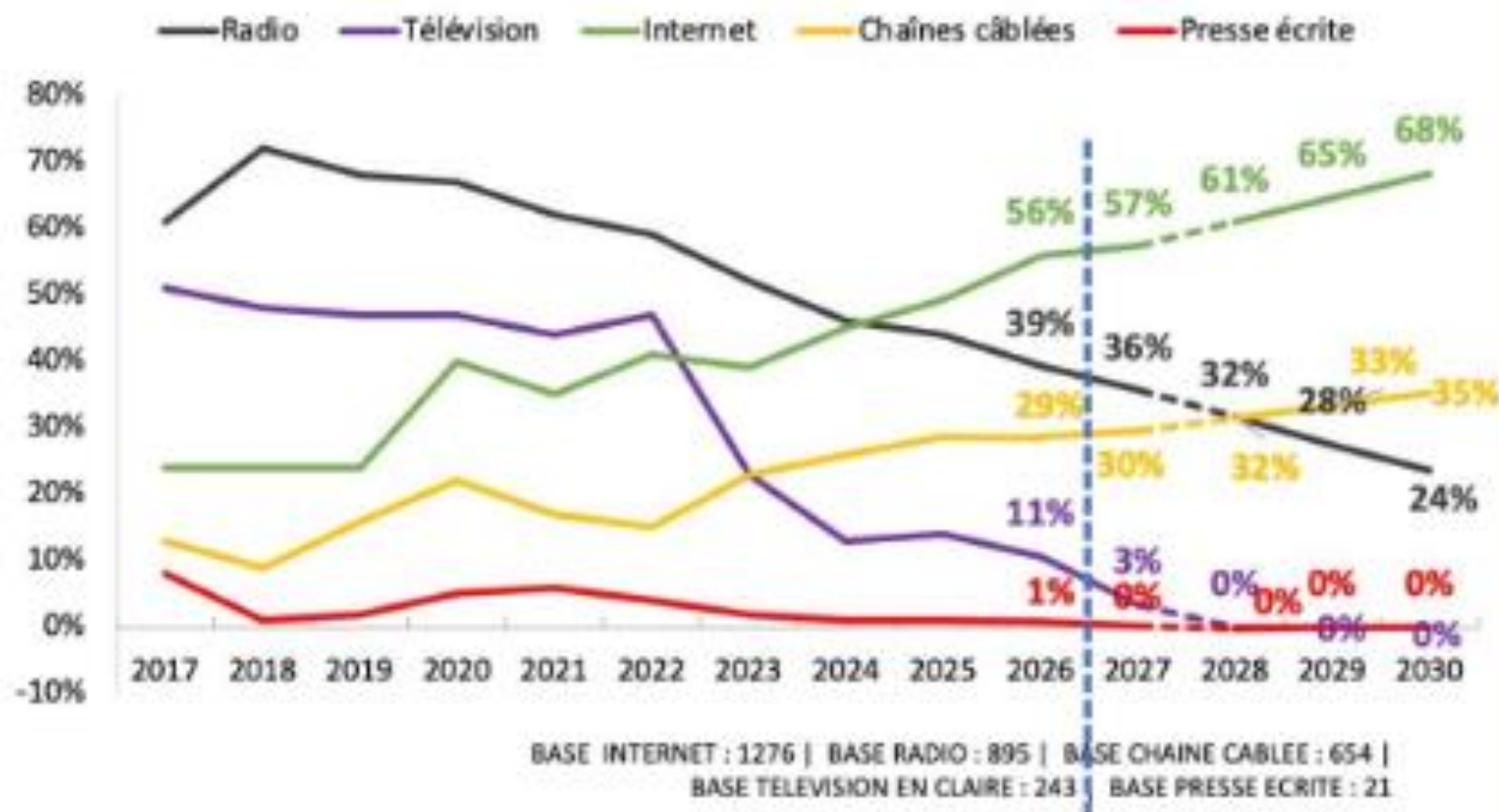
Glissement des paradigmes à intégrer

INFRASTRUCTURES DES TÉLÉCOMS	INFRASTRUCTURE DE L'INFORMATION	INFRASTRUCTURES DES LIBERTÉS
Réseau télégraphique et téléphonique avec rôle d'intermédiation technique à distance par la voix et les SMS Sans mobilité, puis avec mobilité Ère de l'analogique Dissociation de l'audiovisuel et des télécoms, mais idée de l'information en continue IGF, Kinshasa 19/08/2026 avec CNN en 1992	Autoroutes de l'information avec Al-Goore Informatisation, numérisation avec HP et Microsoft Internet grand public 1.0, mais Internet sémantique Avènement et popularisation du multimedia (RNIS) Dr. Kodjo Ndukuma	Réseaux sociaux, VoD, IPTv (GAFA) Printemps arabes Ère post-Snowden Commerce électronique Monnaie électronique et cryptoactifs E-administration Elon Musk pour la liberté en Iran et en Ukraine Liberté de l'accès à l'Internet (2016) Protection des données Intelligence artificielle à

ARPTC/Observatoire du marché mobile T1-26

	T4-2025	Janv. 2026	fév. 2026	mars. 2026	T1-2026	Variation
N° Tél. actifs (Nbr de pers)	73.928.980	73.583.630	74.283.219	74.969.343	74.969.343	1,41%
Taux de pén.	65,9%	65,6%	66,2%	66,8%	66,8%	0,93%
Internet mob. (nbr de pers.)	36.984.064	37.347.524	37.794.749	38.221.003	38.221.003	3,34%
ARPU (\$)	3,25	3,26	3,06	3,29	3,19	-1,68%
M-mobile (Nbr de pers)	34.338.873	34.666.253	34.902.372	33.932.080	33.932.080	-1,18%

Evolution des médias en RDC depuis 2017





III.

L'Administration électronique

Services publics, Administration et Gouvernance

- **Services publics** : Activité créée par l'État en vue de la réalisation de l'intérêt général comme « *somme toujours supérieure aux intérêts particuliers* »
- **Administration** : Appareil organisé de l'État mis à la disposition du Gouvernement en vue de la réalisation des objectifs d'intérêt général
- **Gouvernance publique** : « façon dont l'État et les institutions publiques prennent les décisions et gèrent les affaires de tous », « art de faire fonctionner le pays avec l'argent du contribuable »

Services publics (au sens matériel)

FOCUS	CONTENUS
Types	Services d'ordre, de justice, d'utilité publique (service public)
Modes de gestion	Régie, « Entreprise publique » (EPIC, EPA), concession
Modes de contrôle	Pouvoir hiérarchique, contrôle décentralisé, Commissions
Constitution	Organisme public, Service public,

8 principes de gouvernance publique (ONU)



Participa
tion



État de
droit



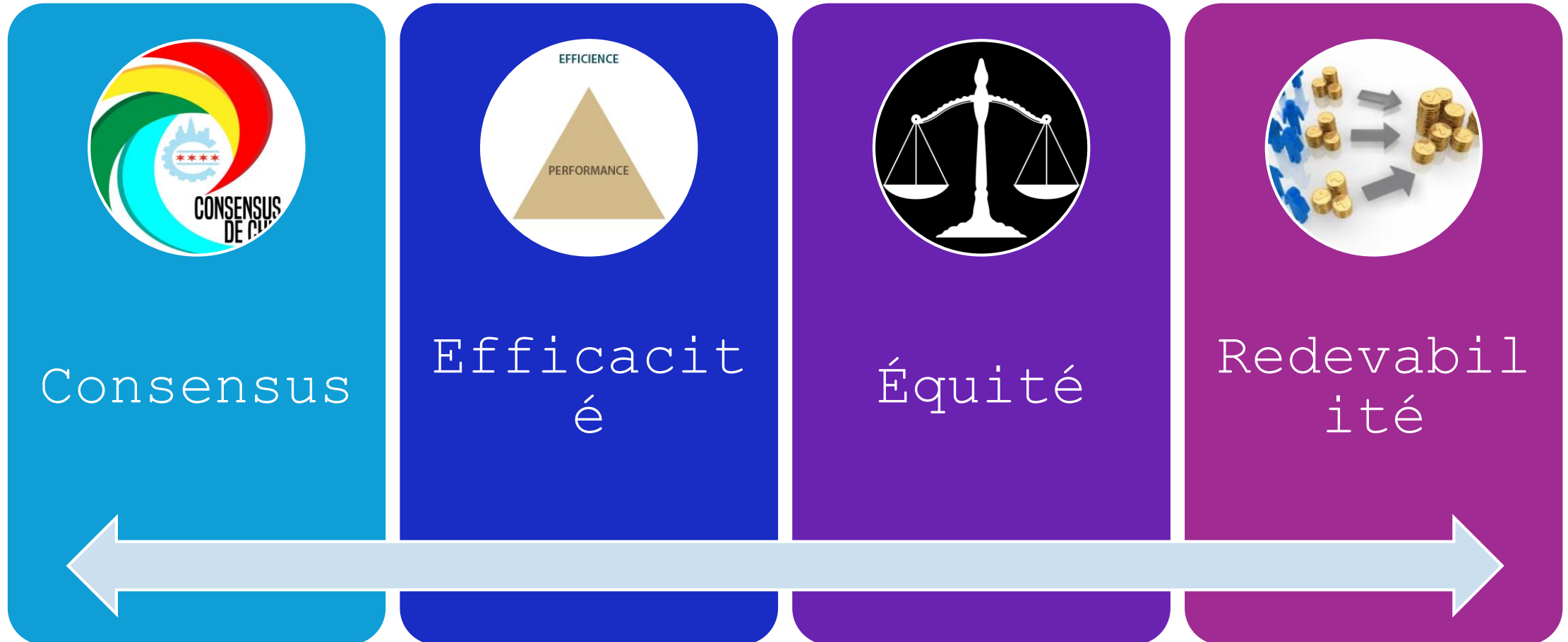
Transpare
nce



Réactivit
é



8 principes de gouvernance publique (ONU)

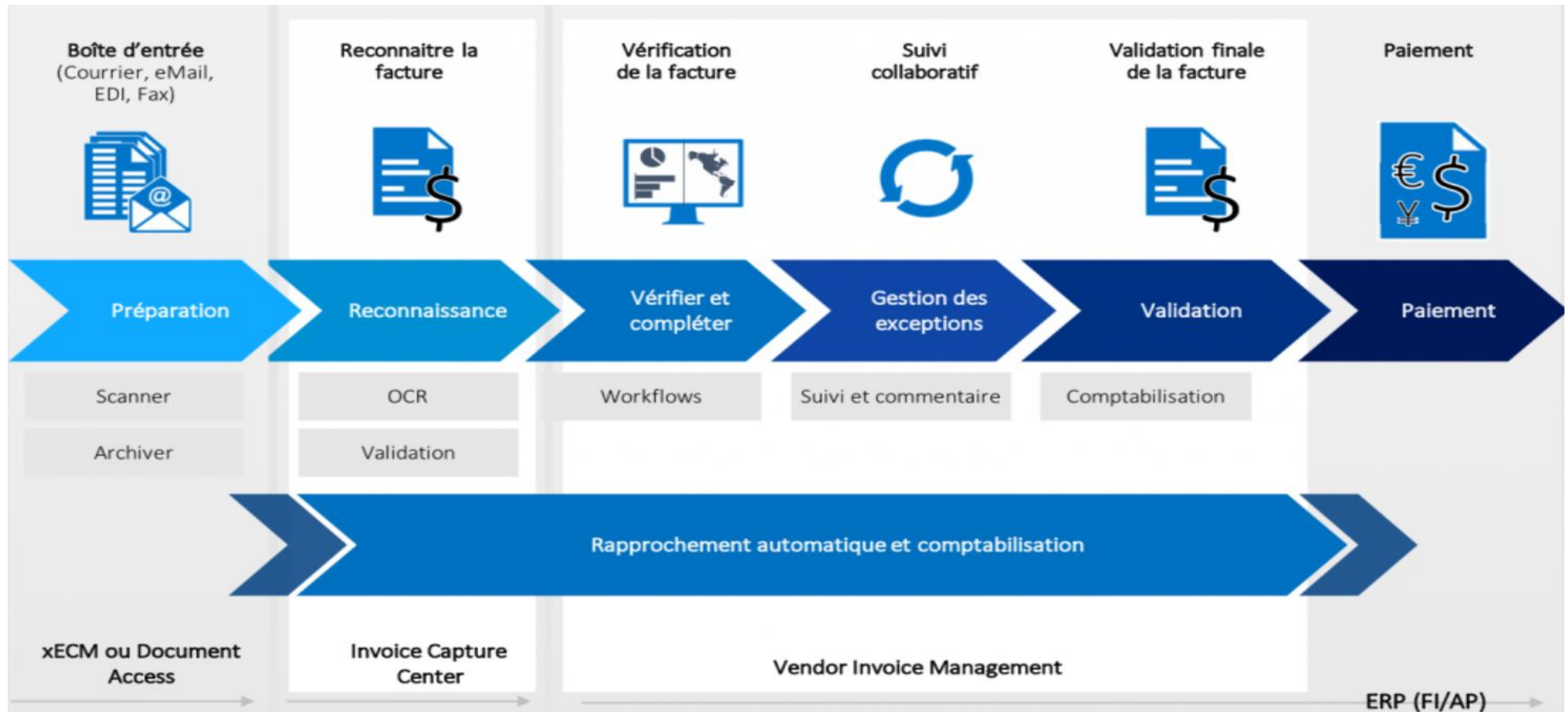


Administration électronique

- dite e-administration ou gouvernement électronique, concerne **l'utilisation des technologies de l'information et de la communication** par les administrations et les collectivités publiques **dans le but de rendre les services publics plus accessibles à leurs usagers et d'en améliorer le fonctionnement interne.**
- s'identifie à une « **administration accessible par voie électronique, en ligne** ».
- **L'informatisation et l'interconnexion de l'appareil de l'État** en sont une illustration, de même que **les facilités d'accès à distance aux services publics et aux données publiques** par [ou pour] les administrés.

(J. GUALINO, *Informatique, Internet et nouvelles technologies de l'information*, Gualino éditeur, Paris, 2005, p. 172.)

e.g. : un processus, une équipe de changement



Mutabilité et Administration électronique

Suivant les lois de Rolland, la mutabilité est l'adaptation constante des services publics.

Adapter le service public, c'est répercuter dans son ordre d'organisation et dans son fonctionnement les variations et les évolutions affectant l'intérêt général et l'environnement juridique, économique et social dans lequel vit tout service public.

Service universel : ensemble minimal des services d'une qualité donnée, accessible à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation à un prix abordable et dont la flexibilité doit permettre l'adaptation des prestations concernées au contexte social économique ou technologique.

(J-F. LACHAUME, H. PAULIAT, C. DEFFIGIER et A. VIROT-LANDAIS, Droit des services publics, 4^e éd., LexisNexis ; Paris, 2021, p. 557.)

Fondamentaux des services publics

Les services publics sont régis suivant les principes fondamentaux ci-après :

- 1. Égalité ;**
- 2. Neutralité ;**
- 3. Légalité ;**
- 4. Continuité ;**
- 5. Spécialité ;**
- 6. Adaptabilité.**

(Article 6 loi organique n° 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées)

Fondamentaux des services publics

- **Le principe d'égalité se réfère aux** « personnes se trouvant dans une situation similaire vis-à-vis du service public [devant être] *traitées de manière égale, sans discrimination aucune*, conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la Loi ». (article 7, Loi 16-001 du 3 mai 2016)
- **Le principe fondamental de neutralité** se réfère à « L'Administration [...] au service de l'intérêt général. Elle n'exerce sur ses agents aucun traitement discriminatoire. Toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'ethnie, la tribu, les convictions politiques ou philosophiques ou sur d'autres considérations liées à la personne est prohibée dans le service public. *Le service public demeure apolitique, neutre et impartial. Nul ne peut le détourner à des fins personnelles ou partisans* ». (article 8, Loi 16-001 du 3 mai 2016)
- **Le principe fondamental de légalité** se réfère au « service public [...] assuré avec efficacité et efficience dans le strict respect de la Loi [avec] les décisions administratives [...] *prises en conformité avec les Lois et les règlements en vigueur* ». (article 9, Loi 16-001 du 3 mai 2016)

Fondamentaux x des services publics

- **Le principe de continuité se réfère au** « service public [...] *continu et assuré en permanence dans toutes ses composantes*. Le non-respect du principe de continuité peut engager la responsabilité du service public envers tout intéressé ayant subi un préjudice de ce fait. ». (article 10, Loi 16-001 du 3 mai 2016)
- **Le principe de spécialité** « répond à un besoin précis d'intérêt général et [le service public] *dispose d'une compétence spécifique et particulière* ». (article 11, Loi 16-001 du 3 mai 2016)
- **Le principe de mutabilité est celui obligeant** « Le service public [...] *de s'adapter aux circonstances, changements et évolutions notamment techniques* pouvant affecter son organisation et son fonctionnement face aux besoins d'intérêt général ». (article 12, Loi 16-001 du 3 mai 2016)

Cadre stratégique national de l'e-administration

(Présidence de la République, *Plan national du Numérique à l'horizon 2025*, septembre 2019, p. 51)

Objectif général III.2.1. :

AMÉLIORER L'EFFICACITÉ LA GESTION ET LA SYNERGIE INTERNE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR L'INFORMATISATION ET LA NUMÉRISATION DE SON FONCTIONNEMENT

• **OBJECTIFS SPÉCIFIQUE III.2.1.1 : Prioriser l'informatisation et la connexion des administrations** (état civil, identification nationale des citoyens, finances budget douanes Banque centrale du Congo cadastre foncier et minier santé archives nationales...);

• **OBJECTIFS SPÉCIFIQUE III.2.1.2 : Développer des projets numériques à impact social** notamment de l'agence nationale d'ingénierie clinique de l'information et de l'informatique de santé (ANICIIS), h la gestion du suivi scolaire et des rapports parents/écoles (du genre Schoolapp, Eteyelo, ...);

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES III.2.1.2 : Assurer la transformation numérique intégrale de l'appareil des finances publiques, de la justice, de la police, des Affaires étrangères, bref, de l'Etat.

Cadre stratégique national de l'e-administration

(Présidence de la République, *Plan national du Numérique à l'horizon 2025*, septembre 2019, p. 51)

Objectif général III.2.2. :

DÉMATÉRIALISER LES PROCÉDURES D'ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS

•OBJECTIFS SPÉCIFIQUE III.2.2.1 :

- Numériser le fichier général** de la population relié à des fichiers documentaires spécifiques avec des habilitations d'accès interservices

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES III.2.2.2 :

Instaurer pour chaque citoyen **l'identifiant numérique** unique dans le fichier général de la population et les autres fichiers documentaires (état-civil, casier judiciaire, cours et tribunaux passeports biométriques carnets de santé carte d'étudiants numéro de sécurité sociale numéro d'impôts identification familiale, ...)

Exigences légales (Code du Numérique, 2023)

CHAPITRE II – Du guichet numérique

Article 41.

Le Gouvernement met en place un système intégré d'échanges et d'activités électroniques, de fourniture des services, de prestations étatiques et autres interventions de l'État dans les réseaux locaux et distants, dénommé « Guichet Numérique de la République Démocratique du Congo », en sigle GN-RDC.

Le GN-RDC est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre ayant le numérique dans ses attributions.

TITRE V – DE L'ADMINISTRATION DÉMATÉRIALISÉE

CHAPITRE I – Des échanges d'information au sein de l'administration publique

Article 38.

L'administration publique répond par voie électronique à toute demande d'information qui lui est adressée que ce soit par une personne ou par une autre administration.

L'échange d'informations, de documents et/ou d'actes administratifs peut faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Lorsqu'il est prévu une exigence de forme particulière dans le cadre d'une procédure spéciale, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique.

À ce titre, chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrée en contact avec elle.

Toute personne physique ou morale qui souhaite être contactée par courrier électronique par l'administration lui communique les coordonnées nécessaires. Elle consulte régulièrement sa messagerie électronique et signale à l'administration tout changement de coordonnées.

Article 39.

Les administrations échangent par voie électronique entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une requête.

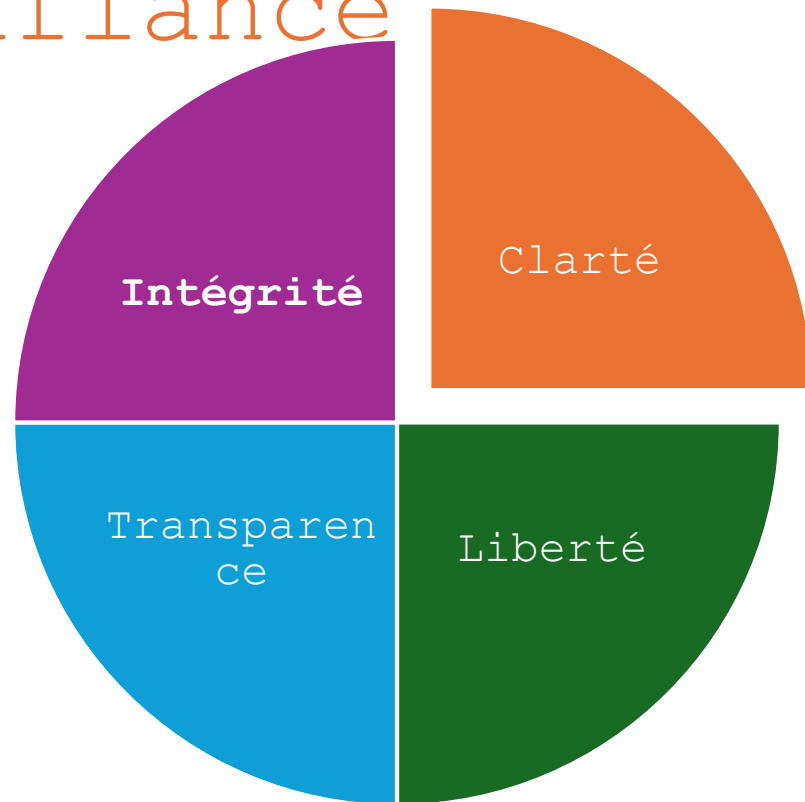
Le gouvernement met en place une infrastructure informatique sécurisée de transmission d'informations entre les différentes administrations publiques au niveau central et provincial sous forme d'un intranet gouvernemental ou provincial.

Article 40.

Toute communication effectuée par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative est réputée réceptionnée au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le numérique dans ses attributions en fixe les modalités de mise en œuvre.

Exigences des écrits électroniques et services de confiance



LIVRE II – DES ÉCRITS, DES OUTILS ÉLECTRONIQUES ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONFIANCE ¶

TITRE I – DES ÉCRITS ET OUTILS ÉLECTRONIQUES ¶

CHAPITRE I – Des dispositions générales ° Article 83 ¶

¶

CHAPITRE II – De l'écrit électronique ¶

Section 1 – Des principes généraux ° Article 84 ° Article 85 ° Article 86 ° Article 87 ° Article 88 ¶

¶

Section 2 – Validité de l'écrit électronique ° Article 89 ° Article 90 ° Article 91 ° Article 92 ° Article 93 ° Article 94 ¶

¶

Section 3 – De la preuve électronique ° Article 95 ° Article 96 ° Article 97 ° Article 98 ° Article 99 ° Article 100 ° Article 101 ° Article 102 ° Article 103 ¶

¶

CHAPITRE III – Des outils électroniques ¶

Section 1 – De la signature électronique ° Article 104 ° Article 105 ° Article 106 ° Article 107 ° Article 108 ° Article 109 ° Article 110 ° Article 111 ° Article 112 ° Article 113 ° Article 114 ° Article 115 ° Article 116 ° Article 117 ¶

¶

Section 2 – Du cachet électronique ° Article 118 ° Article 119 ° Article 120 ° Article 121 ° Article 122 ° Article 123 ° Article 124 ¶

¶

Section 3 – De l'horodatage électronique ° Article 125 ° Article 126 ¶

¶

Section 4 – De l'authentification de sites internet ° Article 127 ° Article 128 ¶

¶

Un Décret du Premier Ministre fixe l'organisation du GN-RDC sur proposition du Ministre ayant le Numérique dans ses attributions. ¶

Administration électronique

- tout au moins la **suppression du support papier**.
- plus largement un processus changé se traduisant en particulier par **le développement des téléprocédures**. (J. PONTIER, « La marche vers la dématérialisation », AJDA, 9 février 2004, p. 233.)
- Les « **téléprocédures** » sont des **échanges dématérialisés de données entre l'administration et ses partenaires** pour mettre en place un service véritablement interactif qui permet au minimum de remplir depuis un ordinateur la totalité d'un formulaire puis de l'adresser via le réseau internet au service administratif destinataire avec réponse en ligne de l'administration sous forme par exemple d'accusé de réception ou de prise de rendez-vous.
- Le « **téléservice public** » est un **service à valeur ajoutée**, proposé par une administration à ses partenaires et usagers utilisant les outils de télécommunication. (P. SCHNABELE, F. Beauvais, « réformes de l'Etat et téléprocédures », AJDA, 29 juillet – 20 août 2001, p. 608.)

Caractéristiques de l'e-Administration

- **Dématérialisation des actes et des procédures** de l'administration publique, en passant de l'administration papier à l'administration numérique
- **Dématérialisation des données publiques** et donc des institutions publiques administratives.
- **Meilleure proximité spatio-temporelle** grâce à l'administration en ligne par rapport à l'administration sur papier
- **Modernisation de l'administration paperassière** rendue plus interactive, plus ouverte et plus décloisonnée.
- **Orientation et repositionnement de l'arborescence administrative** vers sa finalité première de service au citoyen par sa **disponibilité d'accès 24h/24 7j/7** (grâce à la disponibilité de l'information publique) et de **satisfaction des usagers** (par l'ergonomie des sites Internet et plateformes numériques), voire **l'efficacité interne de l'administration** (grâce à l'accès permanent et à distance aux données partagées)

Caractéristiques de l'e-administration (2)

- « **Désintermédiation administrative** » par la « **déguichétisation** », atténuant l'image et la praxis habituelle de compartimentage et de hiérarchisation des services publics
- L'« **inter administrativité** » peut naître du partage entre administrations connectées des données générées par une autre administration.
- La **relation numérique** se construit entre les administrés et leur Administration, en lissant la verticalité pyramidale des approches en vue d'une administration plus à disposition grâce aux « foires aux questions », aux « guides d'utilisation », aux schémas procéduraux plus compréhensibles dans leur conception ergonomique.
- *Même si l'administration ne vise pas des bénéfices commerciaux, tout au moins le rendement et l'efficacité sont un « citoyen-client » avec en filigrane une idée de modernité empruntant à la rationalisation des temps, des ressources, des aspects tracassiers, du superfétatoire humain, à l'aune d'un modèle des services d'économie libérale.*

(M-CH. ROQUES-BONNET, *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?*, Michalon, Paris, 2010, p.33)

Apports de la digitalisation

- L'e-administration apporte **la transparence et la traçabilité** des transactions menées par l'agent public avec les outils électroniques mis à sa disposition et rattachés au **téléservice public, sans oublier la disponibilité et l'accès permanent aux données de travail.**
- Ce qui amène à **plus de responsabilité et d'efficacité dans l'exécution de tâches** que les fonctionnaires auraient pu négligemment fait par routine.
- Ce qui apporte aussi plus **d'outils de contrôle systémique, y compris l'IA**, et renforce davantage pour autant l'autorité hiérarchique
 - soit par des contrôles *a priori*, voir en temps réels des actes et opérations (validation préalable),
 - soit par des contrôles *a posteriori* (vérification de conformité aux manuels de procédures, tirage des statistiques d'activité, croisement des fichiers, etc.), **sans verser dans l'hyperpuissance de surveillance trop accrue des actes des agents publics.**



IV.

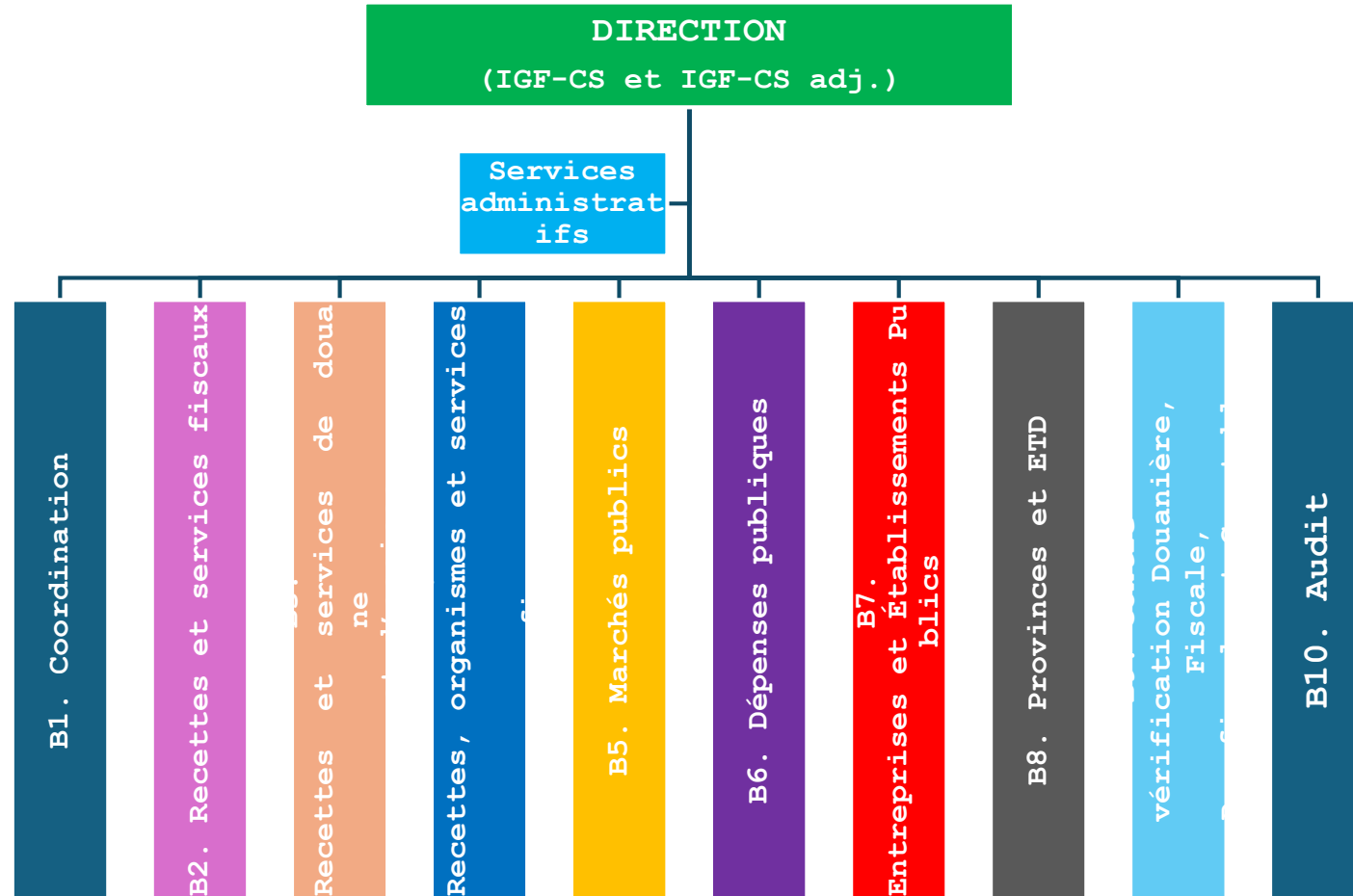
E-Administration au diapason des missions de l'IGF

Bâtir des actifs stratégiques et des plateformes numériques

Les administrations publiques, IGF en l'occurrence,

- au niveau national et au niveau des provinces,
- **agrègent les données publiques et les données personnelles,**
- **intègrent les techniques numériques,**
- dans **la réalisation de leurs missions respectives d'intérêt général :**
 - guichet unique de création d'entreprise,
 - **guichet unique intégral du commerce extérieur,**
 - système centralisé de paiement au niveau de la Banque centrale,
 - **journal officiel de la République en ligne,**
 - l'administration fiscale à l'ère numérique...

Organigramme de l'IGF





Missions de l'IGF

Article 12, Ordonnance n°20/137-b du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF »

L'Inspection Générale des Finances

accomplit toute enquête ou mission d'audit, de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance des Administrations financières de l'Etat, de la Banque Centrale du Congo et de tous autres services, organismes, Etablissements publics de l'État,

ordonnée soit sur instruction du Président de la République, soit à la demande du Gouvernement, soit sur réquisition des autorités judiciaires.

Dr Kodjo Ndukuma

Points de digitalisation et d'interopérabilité dans l'essence de l'IGF

Article 12 bis, Ordonnance n°20/137-b du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF »

Les Inspecteurs des finances effectuent leur mission sur place et sur pièces.

Toutefois, pour la préparation de leurs interventions, les Inspecteurs des Finances peuvent requérir un accès distant permanent aux bases de données professionnelles des services soumis à son contrôle.

Porteurs d'un ordre de mission, ils ont le droit de se faire présenter, sans formalités protocolaires quelconques, toute pièce et tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent requérir un accès en lecture à toutes les bases de données et applications informatiques utilisées par les services contrôlés ou audités dans la réalisation de leurs activités. Ils peuvent de même obtenir des extractions, dans les formats qu'ils précisent, des informations contenues dans ces bases de données et, le cas échéant, des fichiers de sauvegarde desdites bases de données.

Modélisation informatique des pouvoirs de l'IGF

ACCÈS À
DISTANCE

- Surplace ou sur pièces (digital permet les deux)
- permanent aux bases de données professionnelles des services soumis à son contrôle

ACCÈS EN
LECTURE

- à toutes les bases de données et
- applications informatiques utilisées par les services contrôlés ou audités dans la réalisation de leurs activités

EXTRACTION

- dans les formats qu'ils précisent,
- des informations contenues dans ces bases de données et, le cas échéant,
- des fichiers de sauvegarde desdites bases de données.

Responsabilités de digitalisation par l'IGF

L'AMONT DIGITAL DIRECTION (STRATÉGIE, ORIENTATION)

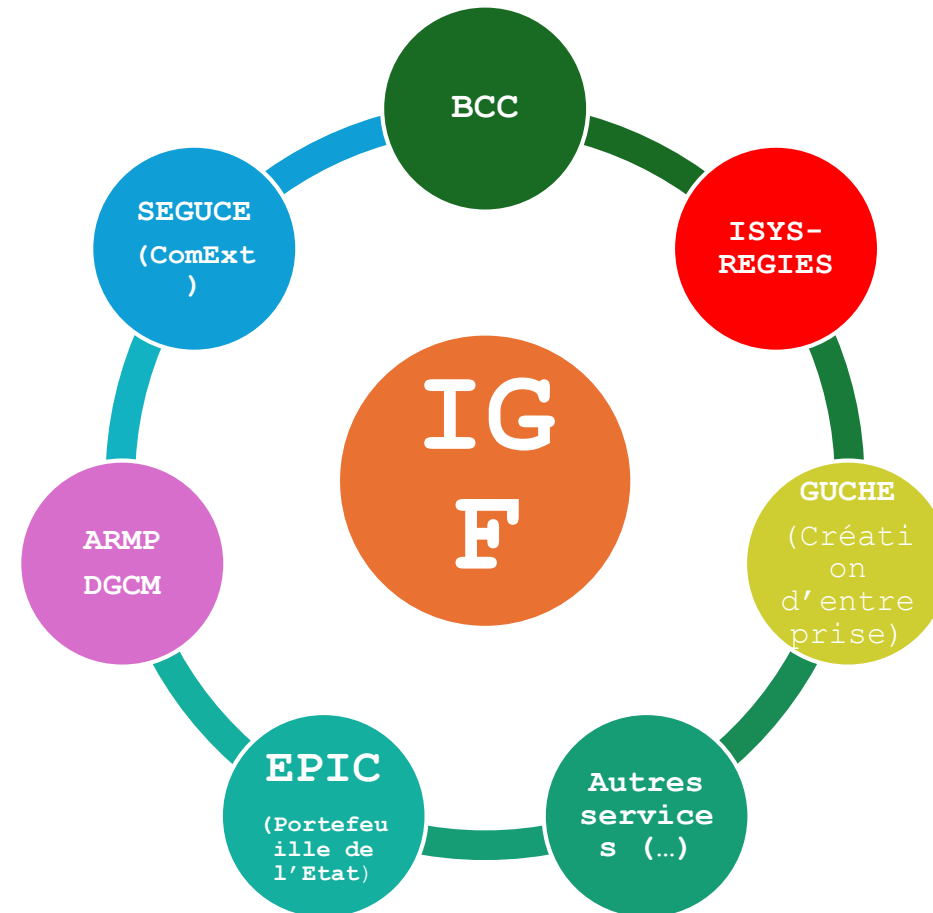
Article 10, Ordonnance n°20/I37-b

- Préparer et soumettre à la hiérarchie le **programme annuel d'actions**
- Ordonner et superviser l'exécution des missions d'audit
- **Centraliser les conclusions**, recommandations et mesures découlant des rapports de missions
- Assurer le **suivi de l'exécution des mesures** et décisions découlant des rapports de mission
- **Élaborer les rapports** trimestriel, semestriel et annuel d'activités ainsi que le **rapport synthèse annuel des missions**

L'AVAL DIGITAL BRIGADE D'AUDIT (OPÉRATIONS, SUIVI)

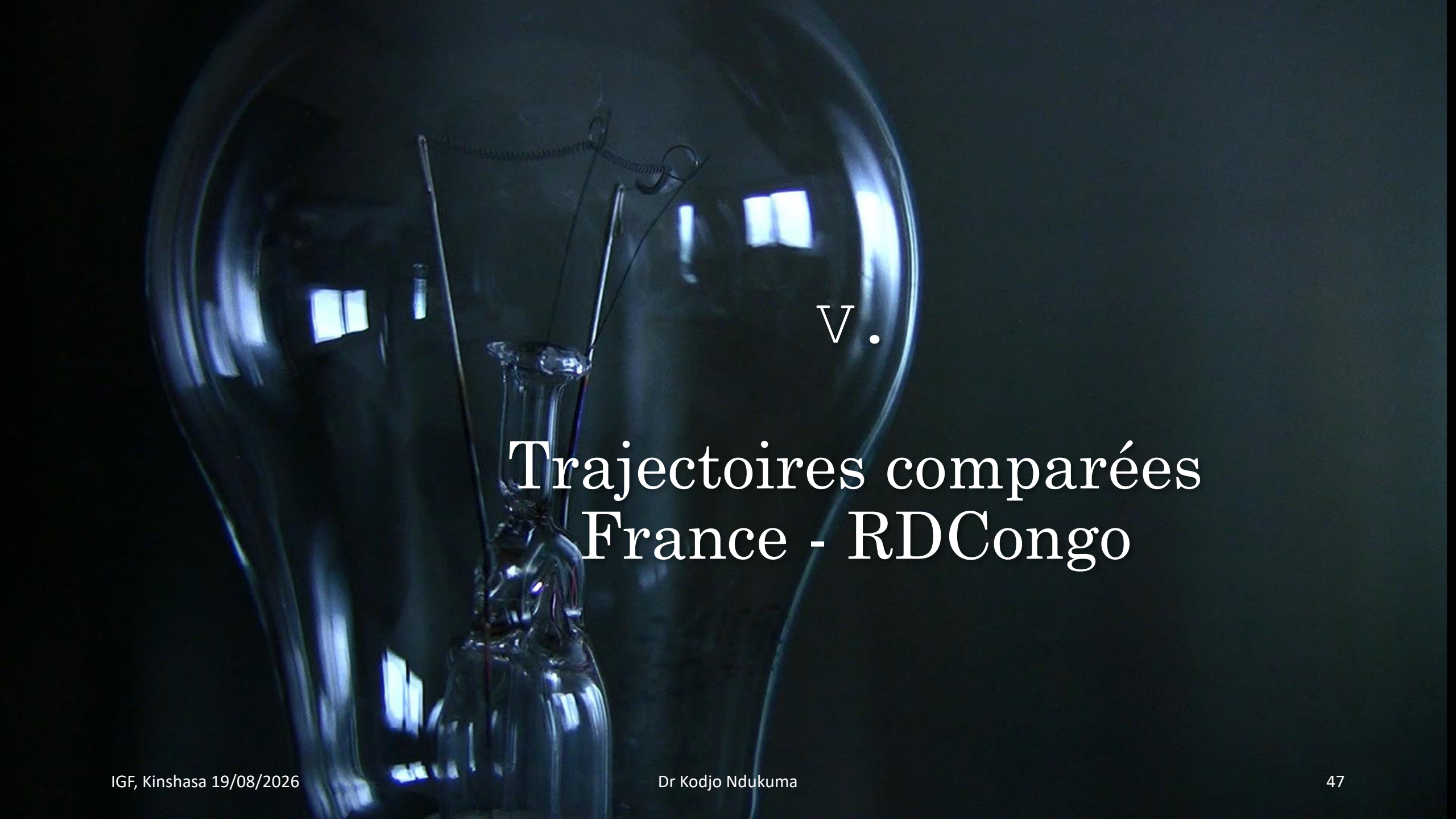
- [...] systèmes informatiques ainsi que les applications métiers et les bases de données qui les supportent
- [...] les stratégies informatiques ainsi que les processus de dématérialisation des services rendus aux usagers tant internes qu'externes
- [...] les plans de sauvegarde et de continuation des activités ainsi que les dispositifs de sécurité physique et logique des informations
- [...] mène des études sur les réformes à mettre en œuvre dans ce secteur

Superstructure d'interopérabilité de l'IGF



S'appuyer sur l'ISYS-REGIES (2015-2017)

Années	Rétroactes des études, diagnostics et structuration du Systèmes des dépenses publiques
2002	Revue des dépenses publiques (PER)
2003	Chaîne de la dépense
2004	Évaluation du système de passation des Marchés Publics (CPAR)
2005	Évaluation de la gestion des Finances Publiques (CFAA)
2008	Seconde revue des dépenses publiques (PER)
2008	Évaluation de la performance du système de gestion des finances publiques suivant la méthodologie PEFA
2009	Évaluation du système de gestion de la dette DEMPA
2009	COREF
2011	revue du texte de création COREF



V.

Trajectoires comparées France - RDCongo

informatisation
monopolisée à une
numérisation
centralisée, mais qui,
en fait, s'est
décentralisée sans
schéma directeur
d'ensemble

Ordonnance n°87-032 du 7 avril 1987 portant réglementation de l'activité informatique au Zaïre

Aspects	Systeme de monopole d'État sur l'informatique au Zaïre
1. Définition de l'activité informatique	Importation , vente, location , maintenant , exploitation de matériel et logiciel
2. Autorisation préalable	toute personne physique ou morale devrait avoir une autorisation du commissaire d'état avant d'importer ou d'exploiter du matériel informatique
3. Agrément dans un contexte de monopole	les vendeurs, importateurs, société de service devrait être agréés sous peine d'illégalité de leur activité
4. Création de la « Banque des données de l'État »	les fichiers contenant des données nominatives devraient être déclarées dans le but de protéger les données de l'état et des citoyens
5. Monopole de l'état sur l'informatique	l'importation de matériel était soumise à visa du ministère et un monopole d'état sur certaines opérations
6. Sanctions et fiscalité	amende est saisie du matériel en cas d'exploitation sans autorisation

Décret n°14/031 du 05 novembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage de l'informatisation des services publics – CPISP

Aspects	Système centralisé d'informatisation
Orientation stratégique	Valider le plan directeur de l'informatisation de l'État
Composition	PM (Président du CPISP), Ministres (Budget, Finances, PTNTIC, Fonction publique, Plan), SG des Ministères-clés, ...
Mobilisation des ressources et arbitrage des priorités	Rechercher le budget pour les projets e-gouvernement
Suivi-évaluation	Vérifier la bonne exécution par le comité de suivi (sous le MinPTNTIC) et le bon avancement des projets
Adoption des textes	Proposer des lois, décrets pour accélérer la

Guichet numérique unique (CN, 2023)

- Article 41, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique (JO RDC, n° spécial, 64^e année, 11 avril 2023) :
 - « *Le gouvernement met en place un système intégré, d'échange et d'activité électronique, de fourniture des services, des prestations étatiques et autres interventions de l'État dans les réseaux locaux et distant, dénommé « Guichet numérique de la République démocratique du Congo », en sigle GN-RDC.*
 - « *Le GN-RDC est placé sous l'autorité et le contrôle du ministre ayant le numérique dans ses attributions* ».
- Par sa lettre du 18 mars 2026 à Madame la Première ministre le ministre Augustin Kibassa Maliba a transmis la Note et le projet de Décret portant création, organisation et fonctionnement du guichet numérique de la RDC.

Principe des données publiques en RDC

- Article 167, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique (JO RDC, n° spécial, 64^e année, 11 avril 2023) :
« Les données publiques sont celles produites, reçues ou traiter dans le cadre des missions de service public par l'administration , l'établissement, l'organisme et l'entreprise public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une telle mission et sont stockées dans les registres publics des données de la République démocratique du Congo »

Typologie des registres publics des données (article 168, CN)

Liste	Détails
Registre national de la population	registre de l'identité, registre de l'état civil, registre biométrique
Registre de terrain et propriétés	registre cadastral, registre de propriété, registre des actes notariés immobilier, registre des baux, registre des mines, registre forestier, registre agricole
Registre de permis et licences	Registre de concession, registre des licences commerciales et/ou permis, registre personnel des licences et/ou permis , registre des permis de conduire
Registre des citoyens et des migrants	registre des personnes physiques, registre des bénéficiaires effectifs et registre des visas
Registre des actifs	registre des véhicules automobiles , registre téléphonique, registre des aéroports
Registre judiciaire	registre des décisions prises par les cours et tribunaux de tous les ordres des juridictions

Vocation du Guichet unique numérique

Le GN-RDCA pour mission principale d'assurer la mise en œuvre opérationnelle et technique du système intégré d'échange et d'activité électronique (...) appeler « eGouvRDC »

cela revient notamment à :

- gérer et administré le e-GouvRDC au niveau central et provincial
- assurer la coordination interministérielle de l'intégration des services publics numériques
- définir l'architecture de référence des systèmes d'information public
- être un appui technique à la gouvernance des données de l'état
- contribuer à la souveraineté

Sur le plan technique

1. Concevoir, développer, exploiter et maintenir le eGouvRDC
2. intégrer et interconnecter les plateformes, applications et systèmes d'information des ministères, institutions et services publics
3. Définir et mettre en œuvre les normes d'architecture, d'interopérabilité, de sécurité et de qualité des services numériques publics
4. donner un avis technique préalable sur la conformité dans le cadre de la planification des projets gouvernementaux dans le secteur numérique
5. contribuer à la stratégie nationale du numérique relevant des compétences du ministère ayant le numérique dans ses attributions
6. garantir la sécurité du système eGouvRDC, en coordination avec les structures compétentes de l'État

en chiffres » (2025) est
une meilleure des
illustrations du pouvoir
cognitif qu'apporte l'e-
administration et de la
décentralisation
hétérodoxe
des services publics

Fonction publique en chiffres (1)

Thème	Indicateur	Chiffre / données 2025	Commentaire
1. EFFECTIFS	Agent actif déclaré	2,5 millions	relevant du pouvoir central
	Agent rémunéré	1,8 million	sur les 2,5 M déclarés
	Agent payé par le trésor	1,518 million	en 2025
	Agent certifié biométrie	677.000	fichier sécurisé
2. ÉVOLUTION	Effectifs 2020	2,719 millions	pic historique
	Effectifs 2025	2,501 millions	baisse de 200000 agents
IGF, Kinshasa 19/08/2026	Intégration 2018-2020 Dr Kodjo Ndukuma	+1,29 million	choc des effectifs gratuité école primaire

Fonction publique en chiffres

(2)

Thème	Indicateur	Chiffre / données 2025	Commentaire
3. RÉPARTITION	Kinshasa	41%	services centraux
	Provinces	59%	service déconcentré
	Enseignants	37%	1 ^{re} catégorie de la fonction publique
4. MASSE SALARIALE	Total payé 2021-2025	18,9 milliards \$	
	Budget salaires 2021	2,750 milliards de \$	
	Budget salaires 2025	4,581 milliards \$	+39,97% en 5 ans
	Poids vs recettes internes	43,42% en moyenne	Seuil FMI : 35%

Fonction publique en chiffres (3)

Thème	Indicateur	Chiffre / données 2025	Commentaire
5. RÉFORME ET OUTILS	Départ retrait de 5 ans	17200	4200 prévus d'ici 2 mois
	Principe	« un agent , un poste , un salaire »	discipline budgétaire
	Outil majeur	annuaire numérique	fichier biométrique 145 territoire
	exemple cadre organique	IGF : 651 agents maximum	contre 526 avant

Source : Ministère de la fonction publique, rapport principal « la fonction publique en chiffres - édition 2025 », publié le 14 -18 mais 2026 à Kinshasa par le vice-premier ministre Jean-Pierre liaou

chiffres de l'e-
administration française
restent inspirants dans
l'élan l'e-
administration
congolaise

Cas français

Dates	Chiffre
Accès à l'internet et taux d'équipement des ménages	
Juillet 2010	68% des français âgés de 16 à 74 ans utiliser internet
Décembre 2009	63% des français disposés d'un ordinateur au sein de leur foyer
Premier trimestre 2010	La France comptait plus de 17 millions d'abonnés au haut débit

Projet SAFI 1974

- Le sigle SAFARI pour dire : **Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des individus**
- Objectif officiel de SAFARI : **Interconnecter/Relier les fichiers de l'INSEE, des impôts de la sécurité sociale, de la Police ... avec le numéro unique INSEE pour chacun**
- **Risques dénoncés** : Fichage généralisé, croisement des données sans contrôle, atteintes aux libertés individuelles.
- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978**, dite Loi Informatique et Libertés, ayant institué la **CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et Liberté** dans le but de contrôler l'usage de

Droits et libertés de choix aux usages numériques

Composante	Prérogatives conséquentes
Droit à l'autodétermination informationnelle	1. « Liberté matricielle » à la vie privée 2. Pouvoir souverain de chacun de décider de l'usage de ses informations personnelles, si elles sont traitées par des outils numériques 3. Droit à l'oubli numérique et à la mort numérique 4. Droit de consulter, modifier, s'opposer, supprimer
Droit à l'interopérabilité des outils numériques	1. Capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées 2. Pas de « verrouillage » des technologies, données et usages
Droit à la portabilité des données	1. Droit de transmettre ses données à un autre responsable de traitement 2. Exemple parfait du Blue Button aux USA
Droit à la garantie humaine et aux	1. Droit de « garder la main » sur la machine 2. Versant opérationnel des systèmes autonomes et pas seulement de le comprendre en vue <i>in fine</i> de

Cas de la France

Dates	Chiffre
Agora électronique et e-démocratie	
2009	sans en oubliant de site internet existe dans le monde
Décembre 2009	La télévision restait la première source d'information politique pour 48% des français contre 21% pour la radio et 11% pour l'internet
Premier semestre 2010	leMonde.fr enregistrerait 1,5 millions de visites par jour
2008	La France comptait 9 millions de blog dont 2,5 millions étaient actifs
IGF, Kinshasa 18/08/2026 2008	9 millions de français consulter les

Cas de la France

Dates	Chiffre
Les fichiers d'État	
Décembre 2008	Le STIC (système de traitement des infractions constatées) Recenser 36,5 millions de procédures
2009	La CNIL à traiter 2217 demandes d'accès indirects à des fichiers publics
Décembre 2008	le JUDEX recenser 10,6 millions d'affaires
2010	2,5 1000000 de personnes étaient concernées par les fichiers des ex-RG

Cas de la France

Dates	Chiffre
-------	---------

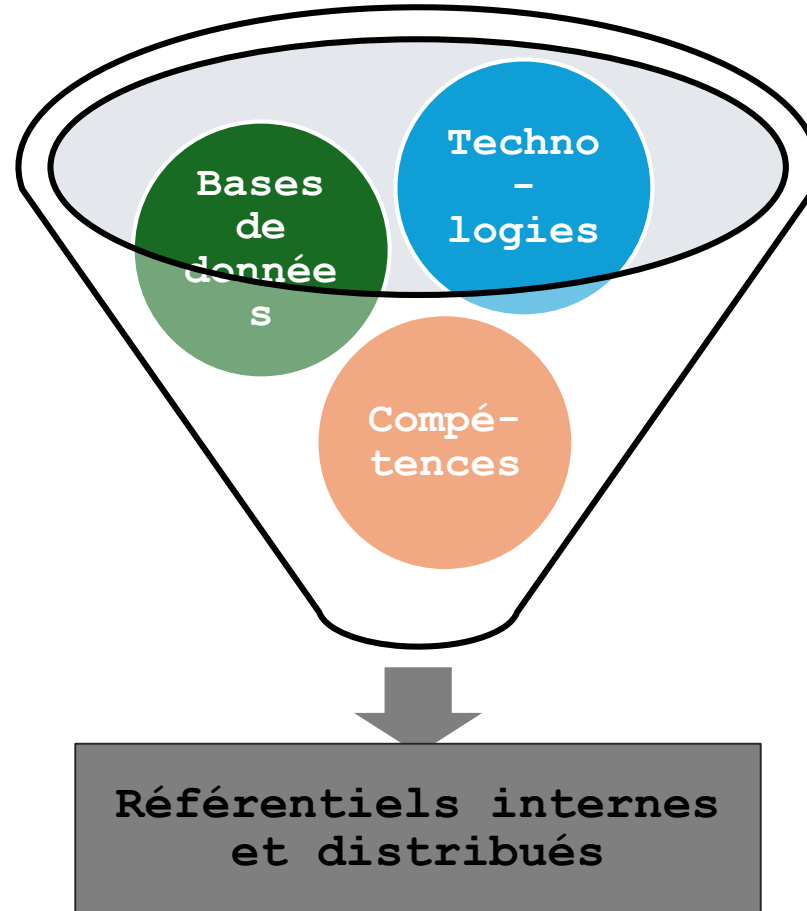
Les services publics en ligne : mon.service-public.fr

Premier semestre 2010	16,3 millions 2 pages publiques avaient été vues en accès direct (à partir d'un site partenaire)
2009	9,5 millions de contribuables avaient déclaré leurs impôts en ligne
juillet 2009	61% des documents officiels étaient contrefaits
2006	53% des Français avaient déjà utilisé internet pour une démarche administrative
février 2010	avec 22 millions de visites mensuelles, pole-emploi.fr était le premier site de l'emploi en France
IGF, Kinshasa 19/08/2026	Dr Kodjo Ndukuma

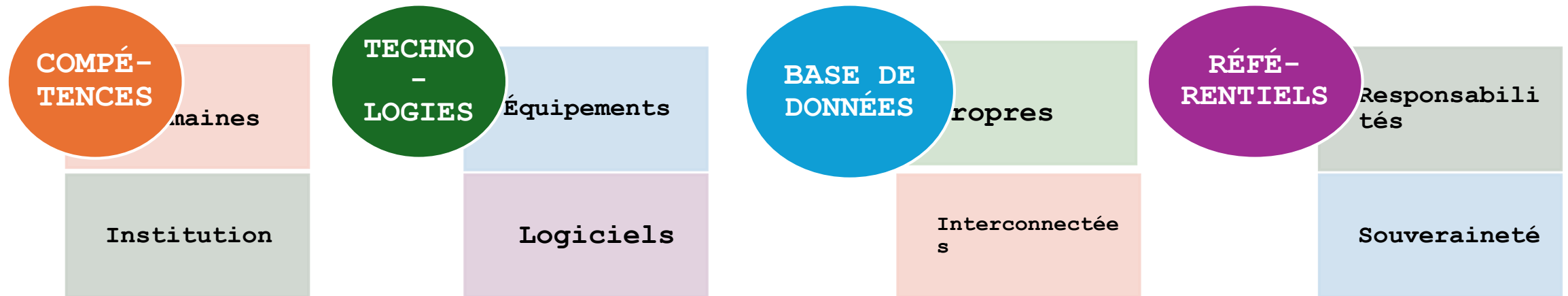


Baliser les actions concrètes

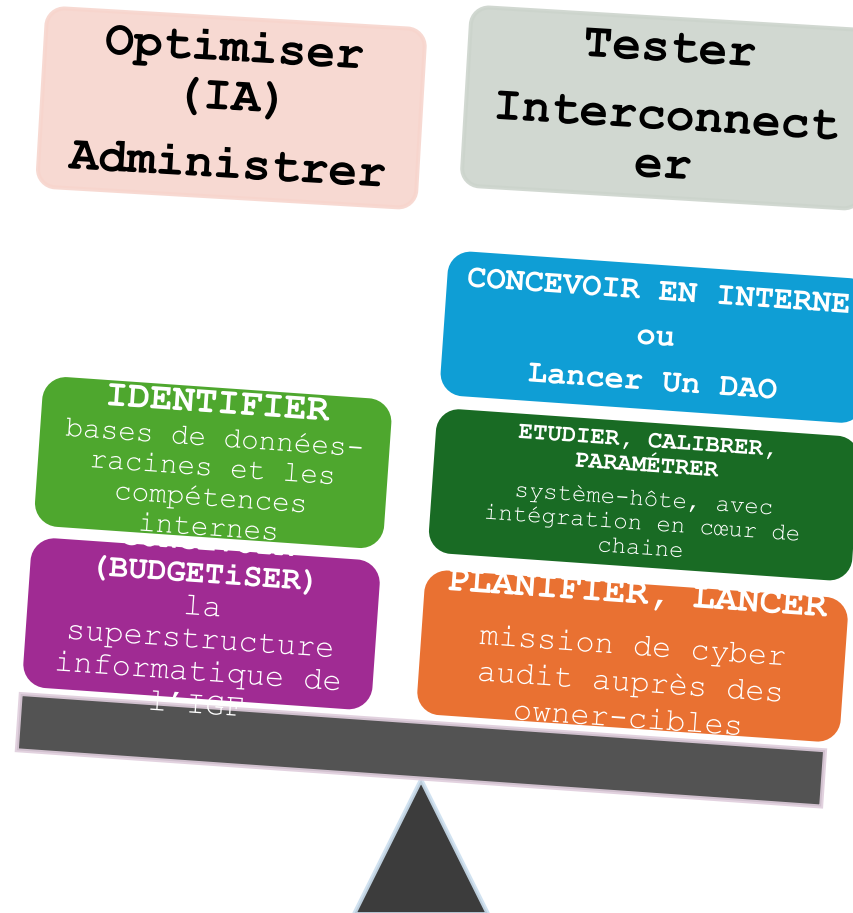
Ingédients d'une digitalisation réussie et soutenue



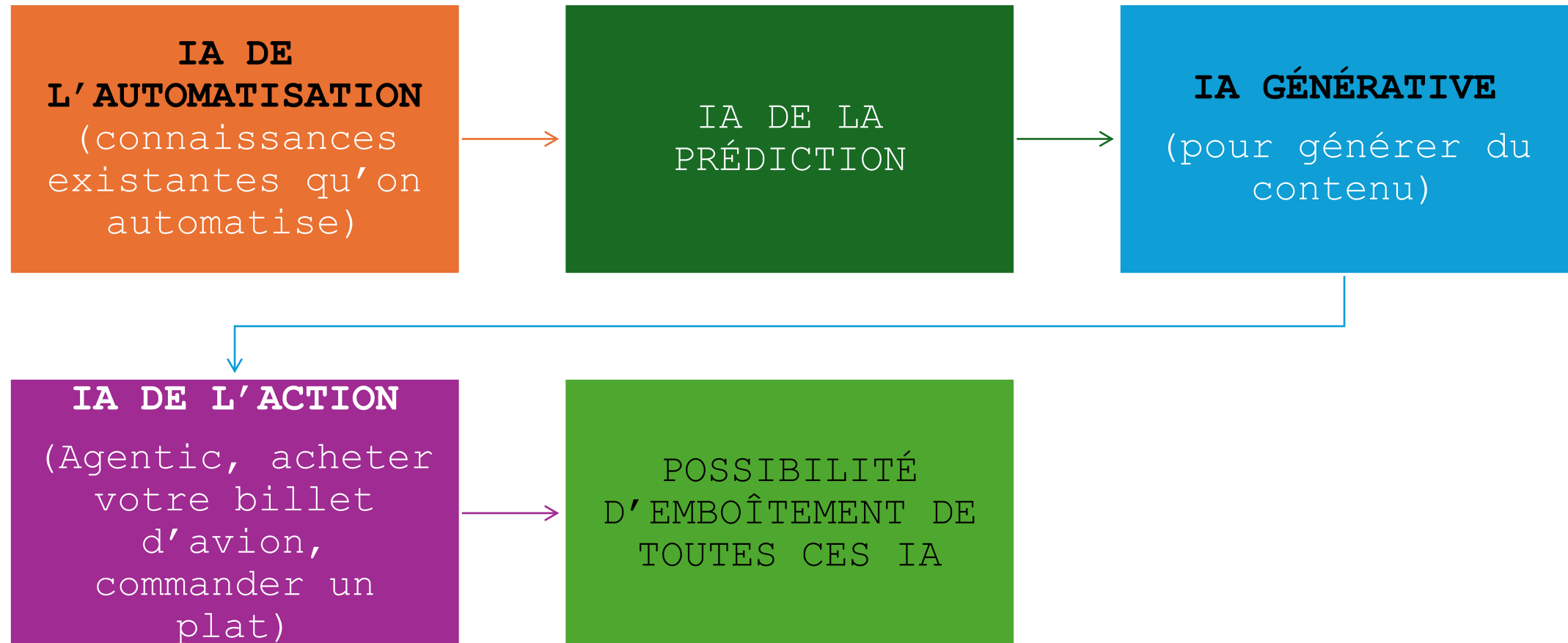
Piliers et axes d'un plan d'action de digitalisation et d'interopérabilité de l'IGF



Ébauche d'une feuille de route pour la digitalisation et l'interopérabilité de l'IGF



Emboîter les IA dans l'architecture



Recommandation (1) : exigences essentielles d'interopérabilité à l'IGF

Cybersécurité

- ❑ **Risques accentués** du regroupement des bases des données.
- ❑ **Menace accrue** d'autant que les bases étaient séparées et donc contingentées, obligeaient un hacker devait les attaquer une par une.
- ❑ **Interdépendance** des Systèmes informatiques et d'information exposant les fonctionnalités et le patrimoine informationnel à des risques techniques et humains

Logiciel propriétaire

- l'expérience passée, notamment la gestion des passeports par SEMLEX démontre le risque de dépendance technologique lorsque l'exploitant demeure propriétaire du logiciel.
- À la fin du contrat, l'État devenait captif et dépendant de sa technologie car il ne pouvait plus utiliser un logiciel qui n'était pas au nom de la RDC.
- **Il est impératif d'exiger que tout logiciel de gestion d'identifiant numérique soit un logiciel souverain, dont la pleine propriété intellectuelle et matérielle est juridiquement transférée à l'État congolais.**

Interopérabilité des bases de données

- L'interopérabilité ne doit en aucun cas s'apparenter à une cession à perte des ouvrages numérisés des différents services publics qui acceptent d'y donner accès.
- ❑ Les **services producteurs des données primaires ou titulaires des plateformes-racines** doivent :
 - ❑ être consultés ;
 - ❑ être en mesure de contrôler les accès et de délivrer les habilitations ;
 - ❑ être systématiquement pris en compte et considérés dans la répartition des revenus générés par l'exploitation de ces bases de données.

Recommandation (suite)

Accès et Propriété des bases de données

- Quel que soit le fournisseur de technologies, la propriété des données doit être clarifiée et garantie par l'Etat
- Même s'il ne peut être opposé aux inspecteurs de l'IGF aucune obligation de secret dans l'exercice de leurs fonctions (article 12 bis, Ord. n°20/137b, préc.), les règles d'habilitation d'accès et de lecture seule des données doivent être entendues avec les entités détentrices et/ou productrices des données-racines

Architecture fonctionnelle du système

- *Front Office (Le Guichet)* : La société exploitante doit s'occuper exclusivement de la relation vis-à-vis de la population.
- *Agrégateur (Le Référent Technique)* : C'est à lui que revient la charge de loger les différentes bases de données et les fonctionnalités principales.
- *Back Office* : Les administrations sectorielles restent pleinement propriétaires de leurs bases de données respectives

Protection des données

- désigner des DPO (Délégués à la Protection des Données) et un RSSI
- établir des manuels de procédures claires au niveau interne et des entités d'interconnexion ;
- Respecter les principes de protection des données personnelles et les finalités d'usage des données

Recommandation (2) : Priorités de développement des compétences

	CO-CONSTRUIRE	PLANIFIER
	TRÈS IMPORTANT - Mutualisation des atouts, - Mentoring, Tutoring, Stage, - RetEx, Fellowship, - partage d'expérience, couplage de l'expertise extérieure/intérieure,...	- Filières académiques de choix, Masters en local ou en « grandes » universités, PhD en « branches orphelines », - Certifications, BCP, Plan de recrutement/formation, - Détection et culture des profils jeunes, - Création des polyvalences
	EXTERNALISER	À SUIVRE
	IMPORTANT - Sous-traitance, contractant prêts à l'emploi, - Partenariats stratégiques - Collaboration avec des labo extérieurs, - Recours à des Think Thank	- Veille technologique - Anticipation sur les transformations numériques - Profilage dynamique des besoins en ressources humaines pour les métiers de demain
	À court terme	À long terme

Merci de votre attention
Kodjo NDUKUMA ADJAYI
Professeur des universités
Doyen honoraire de la Faculté de
droit de l'UPC

kndukuma@hotmail.fr
www.kodjondukuma.com